

**ARRETE
PORTANT OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL DONNANT ACCES AU GRADE
D'AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL**

SESSION 2023

- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 Juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- Vu le décret n°88-547 du 6 mai 1988, modifié par le décret 2016-1382 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
- Vu l'arrêté du 27 janvier 2000 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
- Vu l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
- Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
- Vu la nécessité d'organiser un examen professionnel donnant accès au grade d'agent de maîtrise territorial,
- Considérant la convention avec le Centre de Gestion des Ardennes pour leurs collectivités affiliées et non affiliées,
- Considérant les conventions avec les collectivités non affiliées marnaises,

ARRETE

ARTICLE 1

Un examen professionnel d'accès au grade d'agent de maîtrise territorial est ouvert par le Centre de Gestion de la Marne pour les fonctionnaires des collectivités et établissements publics territoriaux affiliés aux centres de gestion de la Marne, des Ardennes, pour les fonctionnaires des collectivités et établissements publics territoriaux ayant conventionné aux fins d'organisation dudit examen professionnel avec le centre de gestion des Ardennes, ainsi que pour les fonctionnaires des collectivités non affiliées conventionnées.

ARTICLE 2

Les inscriptions à cet examen professionnel d'agent de maîtrise territorial se feront exclusivement par préinscription sur le site Internet www.concours-territorial.fr; toute inscription ne sera effective qu'à réception par le Centre de Gestion de Marne du dossier papier résultant de la préinscription pendant la période d'inscription. (Cachet de la poste ou d'un prestataire faisant foi ou preuve de dépôt).

Les candidats pourront se préinscrire sur le site Internet du Centre de Gestion de la Marne **DU 06 SEPTEMBRE 2022 AU 12 OCTOBRE 2022 INCLUS.**

Les dossiers devront être adressés au :

Centre de Gestion de la Marne
Service concours
11 rue Carnot – CS 10105 – 51007 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

Date limite de dépôt des dossiers de candidature :
LE 20 OCTOBRE 2022 INCLUS (cachet de la poste ou d'un prestataire faisant foi ou preuve de dépôt)

Ces dossiers pourront être déposés dans la boîte aux lettres ou à l'accueil du Centre de la Marne, situé à l'adresse susvisée, au plus tard le **20 OCTOBRE 2022 à 16h30**.

Tout dossier incomplet à la date ultime de dépôt des dossiers de candidature ne permettra au candidat que d'être admis à concourir sous réserve d'avoir fourni les pièces manquantes au plus tard, le jour de la première épreuve de l'examen professionnel.

En cas d'erreur de saisie après validation de la préinscription et avant l'envoi du dossier imprimé au Centre de Gestion de la Marne, les candidats pourront :

- soit se préinscrire à nouveau et transmettre le nouveau dossier imprimé au Centre de Gestion de la Marne avant la clôture des inscriptions,
- soit corriger le dossier au stylo rouge exclusivement.

En cas, de contradiction entre les données saisies en ligne et les données rectifiées sur le dossier papier, les services du Centre de Gestion de la Marne donneront foi aux corrections manuscrites.

Tout dossier d'inscription qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié, ou une copie d'écran se verra rejeté.

Le dépôt des dossiers ne sera possible qu'auprès du Centre de Gestion de la Marne.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de Gestion de la Marne.

Tout dossier déposé ou posté hors délai (cachet de la Poste ou d'un prestataire faisant foi ou preuve de dépôt) sera rejeté.

ARTICLE 3

Sont admis à se présenter à l'examen professionnel :

- Les adjoints techniques territoriaux ou les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins sept ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins sept ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

ARTICLE 4

L'admission à concourir du candidat repose :

- sur l'exactitude des renseignements demandés au dossier et qu'il a fournis,
- sur l'ensemble des pièces demandées au dossier et qu'il a jointes,
- sur le respect des conditions à remplir pour se présenter à l'examen professionnel d'agent de maîtrise

Toutefois, toute pièce manquante au dossier d'inscription devra être fournie au plus tard le jour de la première épreuve de l'examen professionnel. Par la suite, tout dossier demeuré incomplet ne permettra pas au candidat de concourir valablement et de se prévaloir de ses résultats aux épreuves.

A la vérification des dossiers d'inscription après les épreuves, en cas de non-conformité du dossier d'inscription, sa candidature sera rejetée, faisant perdre le cas échéant au candidat, le bénéfice d'une éventuelle réussite aux épreuves.

ARTICLE 5

L'épreuve écrite d'admission se déroulera le **26 janvier 2023** à l'UFR Sciences Exactes et Naturelles - Moulin de la Housse - Chemin des Rouliers - Salle des examens – 51100 REIMS et à l'annexe du Centre de Gestion de la Marne – 6 rue Sainte Marguerite – 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE.

L'épreuve d'admission se déroulera à partir d'avril 2023.

ARTICLE 6

Les dossiers d'inscription comprendront :

- le formulaire d'inscription dûment complété et signé,
- l'état détaillé des services publics dûment complété et signé par l'employeur et par le candidat,
- la liste des pièces à fournir dûment complétée et signée,
- la déclaration sur l'honneur dûment complétée et signée.

Si le candidat est en situation de handicap, il devra fournir, pour pouvoir bénéficier des aménagements d'épreuves prévus par la réglementation, au plus tard six semaines avant le début de l'épreuve écrite, soit le 15 décembre 2022 :

- Le certificat médical dûment complété et signé par un médecin agréé (autre que son médecin traitant) :
 - établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves (à la date de la 1ère épreuve) ;
 - constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité, ou que les maladies ou infirmités constatées et indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions d'Agent de Maîtrise ;
 - précisant les aménagements nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance...).

A défaut de production de ce document à la date susmentionnée, le candidat sera admis à concourir dans les conditions de droit commun, c'est- à-dire sans aménagement d'épreuve.

ARTICLE 7

Les épreuves de l'examen professionnel sont les suivantes :

EPREUVE ECRITE D'ADMISSION :

A partir d'un dossier comprenant différentes pièces, résolution d'un cas pratique portant sur les missions incombant aux agents de maîtrise territoriaux, et notamment sur les missions d'encadrement (durée : deux heures ; coefficient 1)

EPREUVE ORALE D'ADMISSION :

Entretien avec le jury destiné à permettre à ce dernier d'apprécier la personnalité, la motivation du candidat et ses capacités à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

Cet entretien consiste notamment en une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et de ses motivations, suivie d'une conversation avec le jury (durée totale : quinze minutes ; coefficient 1).

ARTICLE 8

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

Le jury, à l'issue des épreuves, arrête une liste d'admission.

La liste d'admission est établie par ordre alphabétique.

ARTICLE 9

Le Président du Centre de Gestion certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de la Marne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10

La Directrice du Centre de Gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne,
le 29 JUIL 2022

Le Président du Centre,
Patrice VALENTIN

Maire d'ESTERNAY,
Membre du CRO du CNFPT Grand Est.

